

## LA GESTATION POUR AUTRUI (GPA)



### LA GPA, QU'EST-CE QUE C'EST ?

La gestation pour autrui (GPA) est le fait pour une femme, communément appelée « mère porteuse », de porter un enfant pour le compte d'un couple de parents dit « d'intention », à qui l'enfant sera remis après sa naissance.



### LA GPA EST-ELLE LÉGALE EN FRANCE ?

Le droit français **interdit de procéder à une GPA**, notamment en vertu des principes de non-patrimonialité du corps humain et de dignité humaine. Il n'admet pas que le corps humain et ses capacités reproductrices puissent être traités comme une marchandise.

D'une part, **le droit pénal** incrimine la GPA au titre de deux infractions :

- **La provocation à l'abandon d'enfant** passible de six mois d'emprisonnement et 7 500€ d'amende pour les parents d'intention et pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende pour le tiers mettant en relation les parents d'intention et la mère porteuse (article 227-12 du Code pénal).

- **L'atteinte volontaire à l'état civil d'un enfant par substitution, simulation ou dissimulation** passible de trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende à la fois pour les parents d'intention et la mère porteuse (article 227-13 du Code pénal).

D'autre part, **en droit civil**, l'article 16-7 du Code civil dispose que : « **Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle** ».

Concrètement, cela signifie que la femme ayant accouchée de l'enfant pourra, si elle le souhaite, le garder sans que jamais ne puisse lui être opposée ladite convention.

Si cette dernière décide d'abandonner l'enfant, en procédant notamment à un accouchement sous X, celui-ci sera remis au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et non pas aux parents d'intention. Ces derniers ne pourront dans aucun cas se prévaloir de la convention de gestation pour autrui afin de se voir remettre l'enfant.



### COMMENT FAIRE VALOIR EN FRANCE, UNE GPA RÉALISÉE À L'ÉTRANGER ?

Après avoir réalisé une GPA à l'étranger, les parents d'intention reviennent en France avec l'enfant né de celle-ci et un acte de naissance du pays étranger sur lequel ils figurent en qualité de parents de l'enfant. Les parents peuvent réaliser en France une **transcription de l'acte de naissance étranger**.

La procédure de transcription d'un acte de naissance est une formalité qui consiste à porter sur les registres consulaires français, un acte de naissance établi légalement par une autorité étrangère et concernant au moins un parent français.

En effet, bien que la loi française s'oppose à la reconnaissance du lien de filiation entre les parents d'intention et l'enfant par application d'un contrat de gestation pour autrui, il est possible pour eux de réaliser la transcription d'un acte de naissance déjà établi dans un pays étranger.

Toutefois, l'article 47 du Code civil prévoit que **les actes étrangers perdent leur valeur lorsque les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité**. Sur cette question, la loi bioéthique du 2 août 2021 a précisé, au sein de cet article, que **cette réalité s'apprécie au regard de la loi française**.

Il s'agit, en fait, de la **réalité de l'accouchement pour la mère et de la réalité biologique pour le père** : comme la loi française ne reconnaît pas la gestation pour autrui, il ne sera pas possible pour "la mère d'intention" de faire reconnaître son lien de filiation avec l'enfant.

Par conséquent, lors de la transcription de l'acte de naissance étranger, le lien de filiation de l'enfant né de GPA à l'étranger ne pourra être admis qu'à l'égard du père biologique de l'enfant en question.

**L'autre parent d'intention ne pourra établir un lien de filiation opposable aux tiers en France que par adoption**. Cependant, l'adoption est une procédure judiciaire lourde au terme de laquelle le juge peut refuser d'établir le lien de filiation au nom de l'intérêt de l'enfant.